

***Résolutions révisées
de la Conférence des Parties***

NOTE DU SECRETARIAT

Les résolutions révisées à la 10^e session de la Conférence des Parties ont été préparées après la session sur la base des documents suivants:

Résolutions	Sources
Conf. 4.6 (Rev.)	Résolution Conf. 4.6, adoptée à la quatrième session (Gaborone, 1983) et amendée conformément au document Com. 10.10
Conf. 5.16 (Rev.)	Résolution Conf. 5.16, adoptée à la cinquième session (Buenos Aires, 1985) et amendée conformément au document Doc. 10.24 Annexe 2
Conf. 8.11 (Rev.)	Résolution Conf. 8.11, adoptée à la huitième session (Kyoto, 1992) et amendée suite à l'adoption d'amendements aux Annexes I et II
Conf. 8.22 (Rev.)	Résolution Conf. 8.22, adoptée à la huitième session (Kyoto, 1992) et amendée conformément au document Doc. 10.24 Annexe 2
Conf. 9.1 (Rev.)	Résolution Conf. 9.1, adoptée à la neuvième session (Fort Lauderdale, 1994), telle qu'amendée par le document Doc. 10.7.1
Conf. 9.4 (Rev.)	Résolution Conf. 9.4, adoptée à la neuvième session (Fort Lauderdale, 1994), telle qu'amendée par le document Doc. 10.52 Annexe 3
Conf. 9.8 (Rev.)	Résolution Conf. 9.8, adoptée à la neuvième session (Fort Lauderdale, 1994), telle qu'amendée par le document Doc. 10.44 Annexe 3
Conf. 9.10 (Rev.)	Résolution Conf. 9.10, adoptée à la neuvième session (Fort Lauderdale, 1994), telle qu'amendée par le document Doc. 10.54 Annexe 4
Conf. 9.13 (Rev.)	Résolution Conf. 9.13, adoptée à la neuvième session (Fort Lauderdale, 1994), telle qu'amendée par le document Com. 10.36
Conf. 9.18 (Rev.)	Résolution Conf. 9.18, adoptée à la neuvième session (Fort Lauderdale, 1994), telle qu'amendée par les documents Doc. 10.53 (Rev.) Annexe and Doc. 10.70.1
Conf. 9.20 (Rev.)	Résolution Conf. 9.20, adoptée à la neuvième session (Fort Lauderdale, 1994), amendée en conséquence de l'adoption du document Doc. 10.24 Annexe 2
Conf. 9.25 (Rev.)	Résolution Conf. 9.25, adoptée à la neuvième session (Fort Lauderdale, 1994), telle qu'amendée par le document Com. 10.19

**Présentation des projets de résolutions
et autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties**

CONSIDERANT la quantité de travail nécessaire à l'élaboration des documents devant être soumis à la Conférence des Parties lors des sessions ordinaires;

AFFIRMANT l'obligation des Parties de collaborer étroitement avec le Secrétariat à l'organisation des sessions de la Conférence des Parties;

RECONNAISSANT qu'il est nécessaire que les Parties soient informées à l'avance des projets de résolutions et autres documents soumis par d'autres Parties;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

RECOMMANDE:

- a) que le texte de tout projet de résolution devant être soumis à une session de la Conférence des Parties soit communiqué au Secrétariat 150 jours au moins avant la session;
- b) que le texte de tout document soumis afin d'être examiné au cours d'une session de la Conférence des Parties

soit communiqué au Secrétariat 150 jours au moins avant la session;

- c) que le Secrétariat ne soit autorisé à accepter des projets de résolutions et des documents (autres que des propositions d'amendements aux Annexes I et II), après expiration du délai de 150 jours, qu'en des circonstances exceptionnelles, lorsqu'il a été établi, à la satisfaction du Secrétariat, que les projets de résolutions ou les documents n'ont pas pu être communiqués avant la date d'expiration de ce délai; et
- d) que les documents ne comportent, en règle générale, pas plus de 12 pages; et

DECIDE que tout projet de résolution ou de décision soumis pour examen à une session de la Conférence des Parties, s'il a, pour le Secrétariat, des conséquences budgétaires ou quant à sa charge de travail, doit contenir ou être accompagné d'un budget concernant le travail qu'il implique et indiquer la source de financement.

Marquage des spécimens élevés en ranch commercialisés¹

PRENANT ACTE du fait que la résolution Conf. 10.18, adoptée à la 10^e session de la Conférence des Parties (Harare, 1997), stipule que toute proposition de transfert d'une population à l'Annexe II en vue de mener un élevage en ranch doit, en premier lieu, être profitable à la conservation de la population locale et que les produits de cet élevage doivent être correctement identifiés et assortis des documents adéquats, pour qu'ils puissent être facilement distingués des produits provenant des populations inscrites à l'Annexe I;

RAPPELANT que, conformément à la résolution Conf. 10.18, paragraphe b), alinéa ii), le marquage des parties et produits d'un élevage en ranch est nécessaire pour assurer une identification correcte et ces parties et produits doivent être assortis des documents adéquats;

RECONNAISSANT que, si chaque Partie établissait une méthode de marquage différente pour les parties et produits de l'élevage en ranch d'une même espèce, il en résulterait une grande confusion et l'application des contrôles serait difficile;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

RECOMMANDE:

a) que chaque unité de produit et/ou chaque emballage primaire commercialisés soient marqués de façon indé-

lébile d'un numéro d'identification unique répondant aux exigences minimales de la méthode de marquage uniforme;

- b) que toute Partie qui réexporte des produits d'un élevage en ranch modifiés au point que, par rapport aux unités de produit importées dans ce pays, la marque en devient illisible, fournisse préalablement au Secrétariat les informations suivantes:
- i) une méthode de marquage conforme à la méthode de marquage uniforme approuvée par les Parties pour l'espèce concernée;
 - ii) une liste des produits de l'élevage spécifiant l'unité de produit pour chacun d'eux;
 - iii) une description des procédés qui seront utilisés pour marquer les unités de produit et/ou les emballages commercialisés; et
 - iv) un inventaire des stocks en cours de spécimens et de produits de l'élevage; et
- c) qu'aucune Partie n'autorise le commerce d'une unité de produit d'un élevage en ranch disponible au moment où la proposition a été approuvée, à moins que cette unité de produit ne soit marquée conformément à la méthode de marquage uniforme et ne figure à l'inventaire présenté en tant que partie intégrante de la proposition.

¹ **Note du Secrétariat:** Cette résolution amendée est conservée pour garder en mémoire des paragraphes qui seront incorporés à une résolution regroupée relative au marquage des spécimens CITES.

Stocks de laine de vigogne et de tissus

CONSIDERANT que la vigogne (*Vicugna vicugna*) est inscrite à l'Annexe I de la Convention;

CONSIDERANT que des populations de vigognes de l'Argentine (population de la province du Jujuy et populations semi-captives des provinces de jujuy, Salta, Catamarca, La Rioja et San Juan), de la Bolivie (populations des aires de conservation de Mauri-Desaguadero, Ulla Ulla et Lipez-Chichas), du Chili (une partie de la population de la province de Parinacota) et du Pérou (toutes) sont inscrites à l'Annexe II sous certaines conditions;

REMARQUANT que des stocks de tissus manufacturés et de laine de vigogne ont été signalés dans des pays tels que le Japon et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et à Hong Kong (Chine);

CONSIDERANT que la huitième session ordinaire de la *Comisión Técnico-Administradora del Convenio para la Conservación y Manejo de la Vicuña* (Argentine, Bolivie, Chili, Equateur et Pérou) a eu lieu au Chili, en septembre 1987, et que celle-ci a adopté la résolution n° 56/87 priant le Secrétariat CITES de recommander aux Etats Parties, et en particulier à ceux qui possèdent des stocks de laine de vigogne et de tissus, qu'ils présentent, dans un délai déterminé, une liste de ces stocks, et de leur suggérer en outre de transformer en tissus, dans les plus brefs délais, la laine qu'ils possèdent;

CONSIDERANT que la résolution n° 56/87, adoptée par les Etats signataires du *Convenio para la Conservación y Manejo de la Vicuña*, a incité le Secrétariat CITES à demander aux Parties, par le biais de la notification aux Parties n° 472, de répondre favorablement;

CONSCIENTE que la résolution n° 97/90, émanant de la 11^e session ordinaire de la *Comisión Técnico-Administradora del Convenio para la Conservación y Manejo de la Vicuña*, rappelait au Secrétariat CITES l'accord adopté au moyen de la résolution n° 56/87;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

RECOMMANDE:

- a) à toutes les Parties qui ne sont pas Parties au *Convenio para la Conservación y Manejo de la Vicuña* de faire rapport au Secrétariat sur leur commerce de tissus en laine de vigogne dans leurs rapports annuels;
- b) aux organes de gestion de n'autoriser l'importation de tissus en laine de vigogne que si l'envers porte le logo-type correspondant au pays d'origine et la marque VICUÑA-PAYS D'ORIGINE, ou s'il s'agit de tissus contenant de la laine de vigogne pré-Convention;
- c) aux pays importateurs de vérifier auprès du Secrétariat la validité des permis d'exportation émis pour les tissus en laine de vigogne, afin de s'assurer de leur origine;
- d) à tout Etat membre du *Convenio para la Conservación y Manejo de la Vicuña* qui exporte des tissus en laine de vigogne conformément à la présente résolution, d'informer annuellement le Secrétariat sur la quantité de produits exportés, le nombre d'animaux tondues et les populations locales auxquelles ils appartiennent, et au Secrétariat de soumettre un rapport à chaque session biennale de la Conférence des Parties; et
- e) à toutes les Parties d'appliquer, avec effet immédiat, des mesures internes plus strictes au commerce des tissus en laine de vigogne.

**Critères complémentaires pour la création d'établissements
d'élevage en captivité de crocodiliens**

RAPPELANT que certaines espèces de crocodiliens ont été inscrites à l'Annexe I en 1973, à la Conférence plénipotentiaire;

RECONNAISSANT que, depuis cette inscription, il a été démontré qu'il serait plus approprié d'inscrire certaines populations de ces espèces à l'Annexe II, et que leur transfert à cette annexe a fait l'objet de diverses conditions;

CONSCIENTE du risque qu'il y a à inciter davantage à la création d'établissements d'élevage en captivité, pouvant nuire aux efforts de conservation des populations sauvages, qu'à celle d'établissements d'élevage en ranch qui, en principe, sont plus favorables à la conservation des crocodiliens;

CONSIDERANT les recommandations et l'esprit général de la résolution Conf. 8.15, adoptée à la huitième session de la Conférence des Parties (Kyoto, 1992);

SOULIGNANT que l'objectif essentiel de la Convention est de conserver les populations sauvages des espèces inscrites aux annexes et que des mesures d'incitation positives doivent être proposées en faveur des programmes conçus à cette fin;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

RECOMMANDE que les Parties autorisant la création d'établissements commerciaux d'élevage en captivité de crocodiliens de l'Annexe I ne permettent pas que le cheptel reproducteur soit constitué d'animaux adultes capturés dans la nature, à moins que cela ne soit justifié dans le cadre d'un plan national de gestion qui démontre son utilité pour la conservation;

DEMANDE au Secrétariat de n'inscrire tout nouvel établissement d'élevage en captivité dans son Registre des établissements pratiquant l'élevage en captivité, à des fins commerciales, de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I, en vertu des dispositions de la résolution Conf. 8.15, que s'il est prouvé que le cheptel reproducteur a été constitué de manière à ne pas nuire à la survie de l'espèce à l'état sauvage, dans son aire de répartition naturelle; et

RECOMMANDE aussi que toute Partie souhaitant établir une exploitation commerciale à long terme de crocodiliens adultes sauvages satisfasse aux critères adoptés en vertu de la Convention pour le transfert de sa population à l'Annexe II.

Constitution des comités

RAPPELANT les résolutions Conf. 6.1 et Conf. 7.1, adoptées par la Conférence des Parties à ses sixième et septième sessions (Ottawa, 1987; Lausanne, 1989), relatives à la constitution des comités;

RECONNAISSANT qu'un règlement intérieur commun à tous les comités constitue une exigence essentielle pour des sessions formelles;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

CONVIENT d'instituer un système pour la constitution des comités de la Conférence des Parties et d'élaborer la procédure à suivre lorsque des comités sont créés;

DECIDE:

- a) qu'il existe un Comité permanent de la Conférence des Parties, qui est le comité principal et qui fait rapport à la Conférence des Parties;
- b) qu'il existe un Comité pour les animaux, un Comité pour les plantes, un Comité du manuel d'identification et un Comité de la nomenclature, lesquels font rapport à la Conférence des Parties lors de ses sessions et au Comité permanent, sur requête, entre les sessions de la Conférence des Parties;
- c) que la Conférence des Parties peut constituer d'autres comités en fonction des besoins;
- d) que la Conférence des Parties ou le Comité permanent peuvent constituer des groupes de travail ayant des mandats particuliers, afin de traiter des problèmes particuliers. Ces groupes de travail ont une durée limitée, qui

n'excède pas la période allant jusqu'à la session suivante de la Conférence des Parties, mais qui peut être prolongée à ce moment-là, s'il y a lieu. Ils font rapport à la Conférence des Parties et, sur requête, au Comité permanent;

- e) que, dans la mesure du possible, le règlement intérieur qu'adoptera le Comité permanent s'appliquera aux autres comités;
- f) que des représentants régionaux sont élus par la Conférence des Parties en tant que membres du Comité permanent;
- g) que, dans la mesure du possible, le Secrétariat prévoit le paiement, sur requête, de frais de déplacement raisonnables et justifiables aux membres du Comité permanent;
- h) de mentionner tous les comités constitués par la Conférence des Parties dans les annexes à la présente résolution; et
- i) que le Secrétariat, à la requête du président d'un comité, fournit les services nécessaires en matière de secrétariat, lorsque ces services peuvent être couverts par le budget du Secrétariat tel qu'il a été approuvé; et

ABROGE les résolutions suivantes:

- a) résolution Conf. 6.1 (Ottawa, 1987) – Constitution des comités; et
- b) résolution Conf. 7.1 (Lausanne, 1989) – Composition du Comité permanent.

Annexe 1

Constitution du Comité permanent de la Conférence des Parties

CONSIDERANT le rôle important que joue le Comité permanent en orientant les activités de la Convention et en assurant sa bonne marche dans l'intervalle entre les sessions de la Conférence des Parties;

CONSIDERANT le nombre de problèmes de commerce des espèces sauvages qui se posent entre le Sud et le Nord et l'influence considérable que le Comité permanent exerce en déterminant le statut des espèces concernées inscrites aux annexes;

CONSIDERANT le déséquilibre dans la représentation régionale au sein du Comité permanent résultant du fait que quatre régions comprennent entre 24 et 47 Parties, alors que deux régions en incluent trois ou quatre;

CONSIDERANT qu'une représentation déséquilibrée au sein du Comité permanent pourrait entraîner une évaluation injuste lors de la prise de décisions sur des questions très importantes pour les Etats producteurs;

CONSIDERANT qu'il importe de garantir une représentation des régions de la Convention reflétant clairement la participation des Parties comprises dans chaque région;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

DECIDE de reconstituer le Comité permanent de la Conférence des Parties et d'établir son mandat comme suit:

dans le cadre de la politique convenue par la Conférence des Parties, le Comité permanent:

- a) donne des directives générales au Secrétariat quant à sa politique et à ses activités relatives à l'application de la Convention;

b) oriente et conseille le Secrétariat pour la préparation des ordres du jour et autres besoins des sessions et sur toute autre question que le Secrétariat lui soumet dans l'exercice de ses fonctions;

c) supervise, au nom des Parties, l'élaboration et l'exécution du budget du Secrétariat tel qu'il découle du fonds d'affectation spéciale et d'autres sources, et également tous les aspects des collectes de fonds effectuées par le Secrétariat pour entreprendre des activités particulières autorisées par la Conférence des Parties, et supervise les dépenses résultant de ces collectes de fonds;

d) coordonne et conseille les autres comités, en fonction des besoins, et donne des directives aux groupes de travail, qu'il coordonne, constitués par lui-même ou par la Conférence des Parties;

e) exerce, au nom de la Conférence des Parties, toute activité intérimaire qui pourrait s'avérer nécessaire dans l'intervalle entre deux sessions de la Conférence;

f) rédige des projets de résolutions pour examen par la Conférence des Parties;

g) fait rapport à la Conférence des Parties sur les activités qu'il a exercées entre les sessions de la Conférence;

h) agit en tant que Bureau lors des sessions de la Conférence des Parties, jusqu'à l'adoption du règlement intérieur; et

- i) remplit toute autre fonction qui pourrait lui être confiée par la Conférence des Parties;

FIXE:

- a) les principes suivants en ce qui concerne la composition du Comité permanent:

- i) le Comité permanent est formé par:

A. une Partie ou des Parties nommées par chacune des six principales régions géographiques constituées par l'Afrique, l'Amérique centrale et du Sud et les Caraïbes, l'Amérique du Nord, l'Asie, l'Europe et l'Océanie, selon les critères suivants:

- a) un représentant pour les régions comprenant une à quinze Parties;
- b) deux représentants pour les régions comprenant seize à trente Parties; ou
- c) trois représentants pour les régions comprenant plus de trente Parties;

B. le gouvernement dépositaire;

C. les dernière et prochaine Parties hôtes; et

D. chaque Partie nommée en qualité de suppléant d'un membre décrit au paragraphe A., pour assister aux sessions à titre de représentant régional, uniquement en l'absence du membre dont elle est le suppléant; et

- ii) la composition du Comité est revue lors de chaque session ordinaire de la Conférence des Parties. Le mandat des membres régionaux commence à la clôture de la session ordinaire au cours de laquelle ils ont été élus et s'achève à la fin de la deuxième session ordinaire suivante;

- b) les procédures suivantes auxquelles se conforme le Comité permanent:

- i) tous les membres du Comité permanent peuvent participer aux travaux du comité mais seuls les membres régionaux ou les membres régionaux suppléants ont le droit de vote; en cas d'égalité des voix, le gouvernement dépositaire a le droit de voter pour les départager;

- ii) le président, le vice-président et tout autre agent d'exécution sont élus par et parmi les membres régionaux;

- iii) si une session extraordinaire de la Conférence des Parties se tient entre deux sessions ordinaires, la Partie hôte participe aux travaux du Comité sur les questions relatives à l'organisation de la session;

- iv) les Parties qui ne sont pas membres du Comité peuvent être représentées à ses sessions par un observateur qui a le droit de participer sans droit de vote;

- v) le Président peut inviter toute personne ou tout représentant de tout autre pays ou organisation à participer aux sessions du Comité en tant qu'observateur sans droit de vote; et

- vi) le Secrétariat informe toutes les Parties de la date et du lieu des sessions du Comité permanent; et

- c) les principes suivants pour le paiement des frais de déplacement des membres du Comité permanent:

- i) le Secrétariat prévoit dans son budget le paiement, sur requête, de frais de déplacement raisonnables et justifiables d'une personne représentant chaque membre régional pour participer à une session du Comité permanent par année civile;

- ii) les membres du Comité font tout ce qui est en leur pouvoir pour payer leurs propres frais de déplacement;

- iii) tous les frais raisonnables et justifiables de déplacement du président du Comité permanent peuvent être remboursés lorsque les déplacements sont effectués au nom de la Conférence des Parties, du Comité permanent ou du Secrétariat;

- iv) les demandes de remboursement doivent être appuyées par des reçus et doivent être présentées au Secrétariat dans un délai de trente jours après la fin du voyage; et

- v) les remboursements peuvent être effectués en dollars des Etats-Unis d'Amérique ou en francs suisses.

Annexe 2

Constitution du Comité pour les animaux de la Conférence des Parties

SACHANT que la Conférence des Parties et les Parties elles-mêmes sont confrontées à de nombreux problèmes eu égard au manque de données biologiques et de connaissances en matière de commerce et de gestion des animaux;

RECONNAISSANT que, pour évaluer par une méthode efficace si une espèce est inscrite de façon pertinente à une annexe à la CITES, il est nécessaire de procéder à un examen périodique de son état aux points de vue biologique et commercial;

RECONNAISSANT qu'il est nécessaire d'identifier les espèces de l'Annexe II faisant l'objet d'un niveau de commerce international important et pour lesquelles les données scientifiques portant sur leur capacité à supporter le commerce à un tel niveau sont insuffisantes au regard des dispositions de l'Article IV, paragraphe 3, de la Convention;

RECONNAISSANT que la diversité biologique est la plus grande en Afrique, en Amérique centrale et du Sud et en Asie, et que la majorité des espèces animales et végétales inscrites aux annexes de la Convention proviennent de ces régions;

CONSCIENTE de ce que la région de l'Amérique du Nord ne compte que trois Parties alors qu'il y en a plus de 40 en Afrique, plus de 25 en Amérique centrale et du Sud et aux Caraïbes, et plus de 20 en Asie – région qui, en outre, s'étend d'Israël à l'ouest, au Japon à l'est;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

DECIDE de reconstituer le Comité pour les animaux de la Conférence des Parties et d'établir son mandat comme suit:

dans le cadre de la politique convenue par la Conférence des Parties, le Comité pour les animaux:

- i) aide le Comité de la nomenclature à élaborer et à tenir une liste normalisée des noms des animaux;

- ii) aide le Comité du manuel d'identification à élaborer un manuel d'identification pour les espèces animales;

- iii) établit une liste des taxons animaux inscrits à l'Annexe II qui paraissent soumis à un commerce important, et examine et évalue toutes les informations biologiques et commerciales disponibles au su-

jet de ces taxes, notamment les observations des Etats des aires de répartition, afin de:

- A. exclure toutes les espèces pour lesquelles des informations permettent de conclure que le commerce n'a pas d'effet nuisible sur leurs populations;
 - B. recommander des mesures correctives en faveur des espèces qui sont soumises à un commerce ayant apparemment un effet nuisible; et
 - C. établir des priorités pour des projets de collecte d'informations sur les espèces pour lesquelles les informations disponibles ne sont pas suffisantes pour fonder un jugement quant à savoir si le commerce leur est nuisible;
- iv) évalue les informations relatives aux espèces pour lesquelles il apparaît que le volume du commerce a subi des changements ou pour lesquelles les informations spécifiques disponibles indiquent qu'il est nécessaire de les examiner;
- v) entreprend des examens périodiques des espèces animales inscrites aux annexes à la CITES, en:
- A. établissant un calendrier pour l'examen de l'état biologique et au niveau commercial de ces espèces;
 - B. mettant en évidence les problèmes réels ou potentiels qui concernent l'état biologique des espèces commercialisées; et
 - C. informant les Parties s'il est nécessaire d'examiner des espèces particulières et en les aidant à les examiner;
- vi) donne des avis sur les techniques et les procédures de gestion aux Etats des aires de répartition lorsque ces Etats demandent une telle aide;
- vii) rédige des projets de résolutions sur les questions relatives aux animaux, pour examen par la Conférence des Parties;
- viii) traite du transport des animaux vivants;

ix) remplit toute autre fonction qui pourrait lui être confiée par la Conférence des Parties ou par le Comité permanent; et

x) fait rapport à la Conférence des Parties, et sur demande au Comité permanent, sur les activités qu'il a menées ou supervisées entre les sessions de la Conférence;

FIXE:

- a) que le Comité est composé de:
- i) une personne choisie par chacune des principales régions géographiques constituées par l'Amérique du Nord et l'Océanie;
 - ii) deux personnes choisies par chacune des principales régions géographiques constituées par l'Afrique, l'Amérique centrale et du Sud et les Caraïbes, l'Asie et l'Europe; et
 - iii) chaque personne nommée en qualité de suppléant d'un membre décrit aux alinéas i) ou ii), pour être représentée aux sessions à titre de représentant régional, uniquement en l'absence du membre dont elle est le suppléant;
- b) que les Parties peuvent être représentées aux sessions du Comité par un observateur;
- c) que le président peut inviter toute personne ou tout représentant de tout autre pays ou organisation à participer aux sessions du Comité en tant qu'observateur;
- d) qu'un président et un vice-président sont élus par le Comité; et
- e) que les dispositions du paragraphe a) n'auront aucune incidence financière sur le fonds d'affectation spéciale autre que celles qui ont été acceptées avant la neuvième session de la Conférence des Parties; et

CHARGE le Secrétariat de fournir, dans la mesure du possible et à partir de sources externes, les fonds nécessaires à la couverture des coûts de production des publications élaborées par le Comité.

Annexe 3

Constitution du Comité pour les plantes de la Conférence des Parties

SACHANT que la Conférence des Parties et les Parties elles-mêmes sont confrontées à de nombreux problèmes eu égard au manque de données biologiques et de connaissances en matière de commerce et de gestion des plantes;

RECONNAISSANT que, pour évaluer par une méthode efficace si une espèce est inscrite de façon pertinente à une annexe à la CITES, il est nécessaire de procéder à un examen périodique de son état aux points de vue biologique et commercial;

RECONNAISSANT qu'il est nécessaire d'identifier les espèces de l'Annexe II faisant l'objet d'un niveau de commerce international important et pour lesquelles les données scientifiques portant sur leur capacité à supporter le commerce à un tel niveau sont insuffisantes au regard des exigences de l'Article IV, paragraphe 3, de la Convention;

RECONNAISSANT que la diversité biologique est la plus grande en Afrique, en Amérique centrale et du Sud et en Asie, et que la majorité des espèces animales et végétales inscrites aux annexes de la Convention proviennent de ces régions;

CONSCIENTE de ce que la région de l'Amérique du Nord ne compte que trois Parties alors qu'il y en a plus de 40 en

Afrique, plus de 25 en Amérique centrale et du Sud et aux Caraïbes, et plus de 20 en Asie – région qui, en outre, s'étend d'Israël à l'ouest, au Japon à l'est;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

DECIDE de reconstituer le Comité pour les plantes de la Conférence des Parties et d'établir son mandat comme suit:

dans le cadre de la politique convenue par la Conférence des Parties, le Comité pour les plantes:

- i) conseille et oriente la Conférence des Parties, les autres comités, les groupes de travail et le Secrétariat sur tous les aspects relatifs au commerce international des espèces végétales inscrites aux annexes, ce qui peut comprendre les propositions d'amendement des annexes;
- ii) aide le Comité de la nomenclature à élaborer et à tenir une liste normalisée des noms des plantes;
- iii) aide le Comité du manuel d'identification à élaborer un manuel d'identification pour les espèces végétales;

- iv) aide et conseille les Parties dans l'élaboration de matériel publicitaire pour les plantes figurant aux annexes à la Convention;
- v) établit une liste des taxons végétaux inscrits à l'Annexe II qui paraissent soumis à un commerce important, et examine et évalue toutes les informations biologiques et commerciales disponibles au sujet de ces taxons, notamment les observations des États de l'aire de répartition, afin de:
 - A. exclure toutes les espèces pour lesquelles des informations permettent de conclure que le commerce n'a pas d'effet nuisible sur leurs populations;
 - B. recommander des mesures correctives en faveur des espèces qui sont soumises à un commerce ayant apparemment un effet nuisible; et
 - C. établir des priorités pour des projets de collecte d'informations sur les espèces pour lesquelles les informations disponibles ne sont pas suffisantes pour fonder un jugement quant à savoir si le commerce leur est nuisible;
- vi) évalue les informations relatives aux espèces pour lesquelles il apparaît que le volume du commerce a subi des changements ou pour lesquelles les informations spécifiques disponibles indiquent qu'il est nécessaire de les examiner;
- vii) entreprend des examens périodiques des espèces végétales inscrites aux annexes à la CITES, en:
 - A. établissant un calendrier pour l'examen de l'état biologique et au niveau commercial de ces espèces;
 - B. mettant en évidence les problèmes réels ou potentiels qui concernent l'état biologique des espèces commercialisées; et
 - C. informant les Parties s'il est nécessaire d'examiner des espèces particulières et en les aidant à les examiner;
- viii) donne des avis sur les techniques et les procédures de gestion aux États des aires de répartition lorsque ces États demandent une telle aide;

- ix) rédige des projets de résolutions sur les questions relatives aux plantes pour examen par la Conférence des Parties;
- x) à la demande de la Conférence des Parties, remplit le rôle de groupe de travail sur les plantes;
- xi) remplit toute autre fonction qui pourrait lui être confiée par la Conférence des Parties ou par le Comité permanent; et
- xii) fait rapport à la Conférence des Parties, et sur demande au Comité permanent, sur les activités qu'il a menées ou supervisées entre les sessions de la Conférence;

FIXE:

- a) que le comité est composé de:
 - i) une personne choisie par chacune des principales régions géographiques constituées par l'Amérique du Nord et l'Océanie;
 - ii) deux personnes choisies par chacune des principales régions géographiques constituées par l'Afrique, l'Amérique centrale et du Sud et les Caraïbes, l'Asie et l'Europe; et
 - iii) chaque personne nommée en qualité de suppléant d'un membre décrit aux alinéas i) ou ii), pour être représentée aux sessions à titre de représentant régional, uniquement en l'absence du membre dont elle est le suppléant;
- b) que les Parties peuvent être représentées aux sessions du comité par un observateur;
- c) que le président peut inviter toute personne ou tout représentant de tout autre pays ou organisation à participer aux sessions du comité en tant qu'observateur;
- d) qu'un président et un vice-président sont élus par le comité; et
- e) que les dispositions du paragraphe a) n'auront aucune incidence financière sur le fonds d'affectation spéciale autre que celles qui ont été acceptées avant la neuvième session de la Conférence des Parties; et

CHARGE le Secrétariat de fournir, dans la mesure du possible et à partir de sources externes, les fonds nécessaires à la couverture des coûts de production des publications élaborées par le Comité.

Annexe 4

Constitution du Comité du manuel d'identification de la Conférence des Parties

CONSIDÉRANT que l'identification exacte des spécimens des espèces inscrites aux annexes à la Convention revêt une importance capitale pour la mise en oeuvre effective de celle-ci;

ESTIMANT qu'un ouvrage normalisé de référence à l'usage des Parties est de toute urgence nécessaire;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

DECIDE:

- a) de reconstituer le Comité du manuel d'identification de la Conférence des Parties et d'établir son mandat comme suit:
 - dans le cadre de la politique convenue par la Conférence des Parties, le Comité du manuel d'identification:
 - i) oriente et coordonne l'élaboration de manuels d'identification pour les espèces animales et végétales;

- ii) aide les Parties à élaborer des manuels d'identification nationaux ou régionaux;
- iii) conseille les Parties ou le Secrétariat, à leur demande, en matière d'identification des spécimens;
- iv) aide à la préparation de séminaires sur l'identification des espèces et des spécimens, à l'intention des agents d'exécution;
- v) sur demande du Secrétariat, examine, en ce qui concerne les problèmes d'identification, les propositions d'amendement des annexes présentées par les Parties; et
- vi) obtient, des Parties qui ont présenté avec succès des propositions d'inscription de nouvelles espèces aux annexes, les données pertinentes devant être incluses dans les manuels d'identification dans un délai d'un an à compter de l'approbation de ces inscriptions;

- b) que la participation au Comité du manuel d'identification repose sur une base volontaire;
- c) qu'un président et un vice-président sont élus par les membres du Comité; et
- d) que le Comité fait rapport à la Conférence des Parties, et sur demande au Comité permanent, sur les activités qu'il a menées ou supervisées entre les sessions de la Conférence;

CHARGE le Secrétariat, dans la limite de ses capacités financières, de publier les manuels d'identification;

EN APPELLE aux Parties et aux organisations pour qu'elles fournissent des fonds afin que la production des manuels soit assurée; et

DEMANDE aux Parties d'encourager l'utilisation des manuels d'identification.

Annexe 5

Constitution du Comité de la nomenclature de la Conférence des Parties

RECONNAISSANT que la nomenclature biologique des espèces peut varier d'un pays à un autre;

NOTANT que cette nomenclature biologique n'est pas statique;

RECONNAISSANT que la nomenclature utilisée dans les annexes à la Convention sera plus utile aux Parties si elle est normalisée;

RAPPELANT que la recommandation Conf. S.S. 1.7, adoptée lors de la session spéciale de travail de la Conférence des Parties (Genève, 1977), reconnaît qu'il est nécessaire de normaliser la taxonomie des annexes;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

DECIDE:

- a) de reconstituer le Comité de la nomenclature de la Conférence des Parties et d'établir son mandat comme suit:

dans le cadre de la politique convenue par la Conférence des Parties, le Comité de la nomenclature:

- i) fait élaborer des listes normalisées de référence pour la nomenclature des taxons animaux et végétaux, au niveau des sous-espèces ou des variétés botaniques, y compris les synonymes, ou propose l'adoption de listes existantes, s'il y a lieu, pour toutes les espèces inscrites aux annexes à la Convention;
- ii) après les avoir acceptées, présente à la Conférence des Parties les références nouvelles ou mises à jour (ou des parties de celles-ci) pour un taxon donné, pour adoption en tant que référence normalisée pour ce taxon;
- iii) s'assure que, lors de l'élaboration des listes normalisées de référence pour les noms de plantes et les synonymes, la priorité soit donnée:

A. aux noms spécifiques des plantes inscrites aux annexes au niveau de l'espèce;

B. aux noms génériques des plantes inscrites aux annexes au niveau du genre ou de la famille; et

C. aux noms de famille des plantes inscrites aux annexes au niveau de la famille;

iv) examine les annexes existantes eu égard à l'utilisation correcte des nomenclatures zoologique et botanique;

v) sur demande du Secrétariat, examine les propositions d'amendement des annexes, afin de s'assurer que des noms corrects sont utilisés pour les espèces et autres taxons en question;

vi) s'assure que les changements de nomenclature recommandés par une Partie ne modifient pas l'étendue de la protection accordée au taxon en question; et

vii) fait des recommandations à la Conférence des Parties, aux autres comités, aux groupes de travail et au Secrétariat au sujet de la nomenclature;

b) que la participation au Comité de la nomenclature repose sur une base volontaire;

c) que le Comité de la nomenclature constituera deux sous-comités, l'un pour traiter des questions de nomenclature des taxons animaux, l'autre des questions de nomenclature des taxons végétaux;

d) que le Comité élit son président et son vice-président, l'un étant un zoologiste qui préside le Sous-Comité pour les animaux et l'autre un botaniste qui préside le Sous-Comité pour les plantes; et

e) que le président et le vice-président du Comité de la nomenclature coordonnent et suivent les contributions de spécialistes nécessaires pour remplir les responsabilités assignées par les Parties et font rapport annuellement sur les activités de leur Sous-Comité respectif au Comité permanent; et

CHARGE le Secrétariat de fournir, dans la mesure du possible et à partir de sources externes, les fonds nécessaires à la couverture des coûts de production des publications élaborées par le Comité.

Rapports annuels et surveillance continue du commerce

RAPPELANT les résolutions Conf. 1.5, paragraphe 13, Conf. 2.16, Conf. 3.10, Conf. 5.4, Conf. 5.5, Conf. 5.6, Conf. 5.12, paragraphe m), Conf. 5.14, paragraphe g), et Conf. 8.7, adoptées par la Conférence des Parties à ses première, deuxième, troisième, cinquième et huitième sessions (Berne, 1976; San José, 1979; New Delhi, 1981; Buenos Aires, 1985; Kyoto, 1992), relatives aux rapports annuels et à la surveillance continue du commerce;

CONSIDERANT que, selon les dispositions de l'Article VIII, paragraphe 7, de la Convention, les Parties ont l'obligation de présenter des rapports périodiques;

RECONNAISSANT l'importance des rapports annuels, qui constituent l'unique moyen dont on dispose pour surveiller de façon continue l'application de la Convention et le niveau du commerce international des spécimens des espèces inscrites aux annexes;

ADMETTANT qu'il est nécessaire que les rapports annuels des Parties soient aussi complets que possible et soient comparables;

CONSIDERANT que les dispositions de l'Article XII, paragraphe 2 d), de la Convention chargent le Secrétariat d'étudier les rapports périodiques des Parties;

PRENANT ACTE de l'aide précieuse que le Service de surveillance continue du commerce de la faune et de la flore sauvages du Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature apporte au Secrétariat, dans le cadre du contrat qui les lie, pour accomplir cette tâche;

CONSTATANT que l'utilisation d'ordinateurs peut aider à s'assurer que les statistiques sur le commerce soient traitées de façon plus efficace;

PREOCCUPEE de ce que nombreuses Parties ne suivent pas les recommandations de la Conférence des Parties et du Secrétariat concernant la soumission des rapports annuels au 31 octobre de l'année suivant l'année pour laquelle ils sont dus et leur préparation selon les lignes directrices qui leur ont été communiquées;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

PRIE instamment toutes les Parties de présenter leurs rapports annuels requis au titre des dispositions de l'Article VIII, paragraphe 7 a), de la Convention conformément aux «Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES» transmises par le Secrétariat dans sa notification aux Parties n° 788 du 10 mars 1994, lesquelles peuvent, de temps à autre, être amendées par le Secrétariat avec l'accord du Comité permanent;

RECOMMANDE que les Parties:

- a) s'emploient à établir au niveau des espèces leurs rapports sur le commerce des plantes inscrites à la Convention soient établis ou, si cela est impossible pour les taxons inscrits par familles, au niveau du genre; cependant, les hybrides d'orchidées de l'Annexe II reproduits artificiellement peuvent être mentionnés en tant que tels;
- b) fassent une distinction, dans leurs rapports annuels, entre les spécimens d'origine sauvage et ceux reproduits artificiellement; et
- c) incluent dans leurs rapports annuels des informations complètes sur les importations, les exportations et les

réexportations d'ivoire brut, y compris, au minimum, le pays d'origine, l'année au cours de laquelle l'exportation a été autorisée sous réserve d'un quota, le nombre de défenses entières ou substantiellement entières, le poids de chacune d'elles et son numéro séquentiel;

RECOMMANDE que les organes de gestion:

- a) consultent leurs organisations nationales du commerce des bois afin de déceler d'éventuelles anomalies dans leurs rapports annuels et, le cas échéant, d'envisager avec elles des rectifications; et
- b) examinent soigneusement leur procédure d'établissement des rapports sur le commerce des essences forestières inscrites aux annexes afin de s'assurer que les rapports sont établis sur la base des permis utilisés plutôt que des permis délivrés;

RECOMMANDE à chaque Partie à la Convention, si elle est membre d'un accord commercial régional au sens de l'Article XIV, paragraphe 3, de la Convention, d'inclure dans ses rapports annuels les informations relatives au commerce des spécimens des espèces inscrites aux Annexes I, II et III avec les autres Etats membres de cet accord commercial régional, à moins que les prescriptions de l'Article VIII de la Convention en matière de tenue des registres et de présentation des rapports entrent directement en conflit et soient inconciliables avec les dispositions de l'accord commercial régional;

PRIE instamment chaque Partie de considérer si ses rapports statistiques peuvent être élaborés sur ordinateur ou dans le cadre d'un contrat entre elle et le Service de surveillance continue du commerce de la faune et de la flore sauvages du Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature;

RECOMMANDE aux Parties étudiant ou créant des programmes informatisés pour la délivrance des licences et l'établissement des rapports sur le commerce prévus par la Convention, de se consulter et de consulter le Secrétariat, afin d'assurer une harmonisation optimale et la compatibilité des systèmes employés;

DECIDE:

- a) que le fait de ne pas soumettre un rapport annuel au 31 octobre de l'année suivant l'année pour laquelle le rapport est dû constitue un problème majeur d'application de la Convention que le Secrétariat soumettra au Comité permanent pour qu'il trouve une solution conforme à la résolution Conf. 7.5; et
- b) que le Secrétariat peut approuver la requête dûment fondée d'une Partie demandant un délai raisonnable après la date limite du 31 octobre pour soumettre son rapport annuel, sous réserve que la Partie ait adressé au Secrétariat sa demande écrite motivée avant cette date limite;

EN APPELLE à toutes les Parties et aux organisations non gouvernementales intéressées à la promotion des objectifs de la Convention pour qu'elles apportent des contributions financières au Secrétariat pour soutenir ses activités en matière de surveillance continue du commerce et celles du Service de surveillance continue du commerce de la faune et de la flore sauvages entreprises dans le cadre du contrat établi avec le Secrétariat; et

ABROGE les résolutions ou parties de résolutions suivantes:

- a) résolution Conf. 1.5 (Berne, 1976) – Recommandations concernant l'application et l'interprétation de certaines dispositions de la Convention – paragraphe 13;
- b) résolution Conf. 2.16 (San José, 1979) – Rapports périodiques;
- c) résolution Conf. 3.10 (New Delhi, 1981) – Examen et harmonisation des rapports annuels;
- d) résolution Conf. 5.4 (Buenos Aires, 1985) – Rapports périodiques;
- e) résolution Conf. 5.5 (Buenos Aires, 1985) – Rapports annuels des Parties membres d'un accord commercial régional;
- f) résolution Conf. 5.6 (Buenos Aires, 1985) – Surveillance continue du commerce;
- g) résolution Conf. 5.12 (Buenos Aires, 1985) – Commerce de l'ivoire de l'éléphant d'Afrique – paragraphe m);
- h) résolution Conf. 5.14 (Buenos Aires, 1985) – Amélioration de la réglementation du commerce des plantes – paragraphe g); et
- i) résolution Conf. 8.7 (Kyoto, 1992) – Soumission des rapports annuels.

Lutte contre la fraude

CONVAINCUE de la nécessité de renforcer la mise en oeuvre de la Convention, afin de traiter les graves problèmes posés par le trafic de faune et de flore sauvages, et du fait que les ressources disponibles pour la lutte contre la fraude sont négligeables comparées au profit résultant de ce trafic;

RECONNAISSANT que le préambule de la Convention déclare que la coopération internationale est essentielle à la protection de certaines espèces de faune et de flore sauvages contre une surexploitation par suite du commerce international;

RAPPELANT que l'Article VIII, paragraphe 1, de la Convention stipule que les Parties prennent les mesures appropriées en vue de la mise en application des dispositions de la Convention, ainsi que pour interdire le commerce de spécimens en violation de ces dispositions;

RAPPELANT la résolution Conf. 7.5, adoptée à la septième session de la Conférence des Parties (Lausanne, 1989), sur la mise en oeuvre de la Convention et la lutte contre la fraude;

ACCUEILLANT avec satisfaction l'adoption d'une résolution relative à la coopération dans la lutte contre la fraude, adoptée à la réunion régionale pour l'Asie, tenue en Israël en mars 1994;

PRENANT ACTE de l'Accord de Lusaka sur la coopération dans la lutte contre la fraude en matière de commerce de faune et de flore sauvages;

CONSCIENTE du rôle assumé par le Secrétariat dans la promotion de la mise en application de la Convention, prévu par l'Article XIII, et des mesures prises par le Secrétariat, l'Organisation internationale de police criminelle (OIPC/Interpol) et l'Organisation mondiale des douanes afin de faciliter l'échange d'informations entre les organismes de lutte contre la fraude et à des fins de formation;

CONSCIENTE qu'en raison des fonds disponibles limités, les Parties et le Secrétariat doivent utiliser au mieux les mécanismes et ressources intergouvernementaux existants;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

CONVIENT de la nécessité de mesures supplémentaires afin de réduire davantage encore le commerce illicite des espèces couvertes par la Convention;

PRIE instamment les Parties et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de fournir un appui financier supplémentaire pour la mise en oeuvre de la Convention, sous forme de fonds au projet d'application de la Convention du Secrétariat;

CHARGE le Secrétariat d'allouer ces fonds selon les priorités suivantes:

- a) la nomination au Secrétariat de cadres supplémentaires chargés des questions de lutte contre la fraude;
- b) l'assistance dans l'élaboration et la mise en oeuvre d'accords régionaux sur la lutte contre la fraude; et
- c) la formation et l'assistance technique aux Parties;

PRIE instamment les Parties de proposer le détachement de cadres chargés de la lutte contre la fraude pour assister le Secrétariat dans le traitement des questions de lutte contre la fraude;

CHARGE le Secrétariat de chercher à resserrer les liens internationaux entre les institutions de la Convention, les organismes nationaux de lutte contre la fraude et les organisations intergouvernementales existantes, en particulier l'Organisation mondiale des douanes et l'OIPC-Interpol;

RECOMMANDE:

- a) que les organes de gestion établissent une coordination avec les organismes gouvernementaux chargés de la mise en oeuvre de la Convention, notamment les services de douane et de police, sous forme d'activités de formation et de réunions communes, et en facilitant l'échange d'informations en établissant, par exemple, des comités interagences au niveau national;
- b) que les Parties fournissent au Secrétariat des informations détaillées sur les cas importants de commerce illicite; et
- c) que, dans la mesure du possible, les Parties informent le Secrétariat au sujet des commerçants convaincus d'illégalité et des récidivistes, et CHARGENT le Secrétariat de transmettre rapidement ces informations aux Parties;

RECOMMANDE en outre que les Parties:

- a) promeuvent, par des incitations, l'appui et la coopération des communautés rurales locales à la gestion des ressources en faune et flore sauvages et par là même à la lutte contre le commerce illicite;
- b) s'il y a lieu, évaluent et utilisent aux fins de la lutte contre la fraude, les informations de sources non gouvernementales tout en maintenant le caractère confidentiel de ces informations; et
- c) envisagent l'établissement, au niveau national, d'unités ou de brigades spécialisées dans la lutte contre la fraude; et

ENCOURAGE les Etats à offrir des récompenses pour les informations sur le braconnage et le trafic de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I conduisant à l'arrestation et à la condamnation des délinquants.

Utilisation des spécimens commercialisés illicitement, confisqués et accumulés

RAPPELANT les résolutions Conf. 2.15, Conf. 3.9, paragraphe c) ii), Conf. 3.14, Conf. 4.17, Conf. 4.18, Conf. 5.14, paragraphe f), et Conf. 7.6, adoptées par la Conférence des Parties à ses deuxième, troisième, quatrième, cinquième et septième sessions (San José, 1979; New Delhi, 1981; Gaborone, 1983; Buenos Aires, 1985; Lausanne, 1989), relatives à l'utilisation des spécimens commercialisés illicitement, confisqués et accumulés, au contrôle international d'application de la Convention et à d'autres aspects de sa mise en oeuvre et de la lutte contre la fraude;

RECONNAISSANT que les Parties sont confrontées au problème de l'utilisation des spécimens d'espèces de l'Annexe I en leur possession par suite de confiscation, de mort accidentelle ou d'autres causes;

RAPPELANT que les Articles III, paragraphe 4 a), et IV, paragraphe 5 a), de la Convention requièrent comme condition préalable à l'octroi d'un certificat de réexportation que l'organe de gestion de l'Etat de réexportation ait «la preuve que le spécimen a été importé dans cet Etat conformément aux dispositions de la présente Convention»;

SACHANT que l'Article VIII de la Convention requiert des Parties qu'elles prennent des mesures appropriées en vue de la mise en oeuvre de ses dispositions et de l'interdiction du commerce de spécimens en violation de celles-ci, notamment des mesures prévoyant la confiscation ou le renvoi à l'Etat d'exportation des spécimens commercialisés illicitement;

RECONNAISSANT que l'Article VIII, paragraphe 4 b), de la Convention requiert des Parties qu'elles retournent tout spécimen vivant confisqué à l'Etat d'exportation après consultation et aux frais de ce dernier, ou qu'elles l'envoient à un centre de sauvegarde ou un autre endroit approprié;

CONSTATANT, cependant, que l'Article VIII n'exclut pas que l'organe de gestion puisse autoriser l'importateur à refuser un envoi, contraignant ainsi le transporteur à le retourner au (ré)exportateur;

CONSIDERANT qu'une Partie peut également prendre des dispositions pour le remboursement interne des dépenses résultant de la confiscation d'un spécimen commercialisé en violation de la Convention;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

RECOMMANDE que:

Concernant l'exportation ou la réexportation des spécimens commercialisés illicitement

- a) les Parties, sauf dans les circonstances précisées aux paragraphes b) et c) ci-dessous, n'autorisent aucune réexportation de spécimens pour lesquels existe la preuve qu'ils ont été importés en violation de la Convention;
- b) en appliquant l'Article III, paragraphe 4 a), et l'Article IV, paragraphe 5 a), de la Convention aux spécimens importés en violation des dispositions de la Convention et qui sont réexportés par un organe de gestion, en application des dispositions de l'Article VIII ou de cette résolution, ou à des fins d'enquête ou judiciaires, les spécimens soient considérés comme ayant été importés conformément aux dispositions de la Convention;
- c) en appliquant l'Article IV, paragraphes 2 b) et 5 a), de la Convention aux spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II confisqués à la suite de tentatives d'importation ou d'exportation illicites et qui ont été ultérieurement vendus par l'organe de gestion, lequel s'étant assuré qu'aucun préjudice ne serait ainsi porté à la survie de l'espèce, les spécimens soient considérés comme ayant

été obtenus conformément aux dispositions de la Convention et aux lois de l'Etat en matière de protection de la faune et de la flore, que des permis d'exportation ou des certificats de réexportation puissent être délivrés; et

- d) les permis et certificats octroyés conformément aux paragraphes b) ou c) ci-dessus indiquent clairement que les spécimens sont des spécimens confisqués;

Concernant l'utilisation des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II commercialisés illicitement

- e) en règle générale, il soit disposé des parties et produits confisqués d'espèces de l'Annexe II de la meilleure façon possible au bénéfice de la mise en oeuvre et de l'administration de la Convention et en prenant des mesures afin d'éviter que la personne responsable de l'infraction ne profite d'aucun avantage financier ou autre découlant de cette disposition;
- f) en ce qui concerne les spécimens vivants et lorsque l'autorité scientifique de l'Etat ayant procédé à la confiscation juge que c'est dans l'intérêt des spécimens de le faire et que le pays d'origine ou de réexportation le souhaite, les Parties ne l'ayant pas fait prennent, dans toute la mesure du possible, des dispositions légales permettant d'exiger de l'importateur et/ou du transporteur coupables qu'ils couvrent les frais de confiscation, de garde et de renvoi des spécimens au pays d'origine ou de réexportation (selon ce qui convient); et
- g) en l'absence d'une telle législation et si le pays d'origine ou de réexportation souhaite que les spécimens vivants lui soient renvoyés, l'aide financière d'organisations non gouvernementales soit recherchée afin de faciliter le renvoi;

Concernant l'utilisation des plantes saisies ou confisquées

- h) la priorité soit accordée aux soins à donner aux spécimens saisies ou confisqués, prélevés dans la nature, des espèces inscrites à l'Annexe I et des espèces inscrites à l'Annexe II qui pourraient être menacées; et

En général

- i) les Parties rendent publiques des informations sur les saisies et les confiscations lorsque cela peut servir à prévenir le commerce illicite et qu'elles informent le public de leurs procédures concernant la prise en charge des spécimens saisies et confisqués et à l'activité des centres de sauvegarde; et

ABROGE les résolutions ou parties de résolutions suivantes:

- a) résolution Conf. 2.15 (San José, 1979) – Echange des spécimens de l'Annexe I confisqués;
- b) résolution Conf. 3.9 (New Delhi, 1981) – Contrôle international d'application de la Convention – paragraphe c) ii);
- c) résolution Conf. 3.14 (New Delhi, 1981) – Utilisation des spécimens confisqués ou accumulés d'espèces inscrites à l'Annexe I;
- d) résolution Conf. 4.17 (Gaborone, 1983) – Réexportation des spécimens confisqués;
- e) résolution Conf. 4.18 (Gaborone, 1983) – Utilisation et renvoi des spécimens de l'Annexe II commercialisés illicitement;
- f) résolution Conf. 5.14 (Buenos Aires, 1985) – Amélioration de la réglementation du commerce des plantes – paragraphe f); et
- g) résolution Conf. 7.6 (Lausanne, 1989) – Renvoi des animaux vivants d'espèces inscrites aux Annexes II ou III.

Conservation et commerce des tigres

SACHANT que trois sous-espèces de tigres (*Panthera tigris*) sont éteintes depuis cinquante ans et que de nombreuses populations survivantes de l'espèce ont subi un net déclin ces cinq dernières années;

CONSTATANT que les populations sauvages de tigres sont menacées par les effets conjugués du braconnage et de la disparition de l'habitat due à sa perturbation, à sa fragmentation et à sa destruction;

SACHANT aussi que le tigre est inscrit à l'Annexe I et que le commerce international de l'espèce est interdit;

CONSTATANT que, malgré l'inscription de l'espèce à l'Annexe I, le commerce illicite des spécimens de tigre est en recrudescence et pourrait entraîner l'extinction de l'espèce à l'état sauvage;

CONSTATANT avec inquiétude que des médicaments et autres produits contenant des parties et produits de tigre sont utilisés dans de nombreux pays du monde entier;

CONSTATANT en outre que le Comité permanent a appelé tous les Etats Parties et non-Parties à la Convention à prendre les mesures qui s'imposent pour faire cesser le commerce illicite des tigres et de leurs parties et produits;

RECONNAISSANT qu'un renforcement de la coopération technique entre les Etats, qu'ils fassent ou non partie de l'aire de répartition, ainsi qu'une aide financière, contribueraient à améliorer la conservation du tigre;

RECONNAISSANT en outre qu'il importe de prendre des mesures courageuses et innovantes pour assurer la protection, la conservation et la gestion du tigre et de son habitat à long terme;

SACHANT que la maîtrise de l'abattage illégal des tigres et du commerce illicite de leurs parties et produits, ainsi que la protection de leur habitat, seront renforcées de manière significative si certains pays de l'aire de répartition et pays de consommation font preuve d'un engagement politique plus affirmé et disposent de ressources financières accrues et de compétences améliorées;

NOTANT avec satisfaction les mesures positives prises par certains pays de consommation en ce qui concerne le commerce illicite des parties et produits de tigre;

FELICITANT les Parties de l'aire de répartition qui ont pris des initiatives pour faciliter la coopération en matière de conservation du tigre, notamment:

- a) l'Inde, qui a convoqué, en mars 1994, la première réunion des Etats de l'aire de répartition du tigre, coparrainée par le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), en vue de créer le Forum mondial pour le tigre, et qui a facilité les travaux du Forum mondial pour le tigre, avec un appui gouvernemental et non gouvernemental, en organisant, en mars 1997, une réunion à laquelle ont participé 11 Etats de l'aire de répartition du tigre, trois Etats n'appartenant pas à cette aire de répartition et deux organismes donateurs, afin de promouvoir la coopération technique, les stratégies inter-Etats de conservation du tigre, des programmes de formation et de renforcement des capacités et la mise au point de systèmes de partage des informations au sujet de la conservation du tigre et du contrôle du commerce de ses parties et des produits, grâce à la coopération internationale;
- b) la Thaïlande, qui a convoqué un atelier, en octobre 1994, pour établir la carte de répartition géographique des tigres et de leurs habitats forestiers dans le cadre d'un

système d'information géographique et pour prendre des mesures de coopération régionale à cet effet;

- c) le Népal qui, en mars 1996, a convoqué un atelier réunissant 11 Etats de l'aire de répartition du tigre pour préparer un manuel sur les techniques de recensement systématique des tigres;
- d) la Fédération de Russie qui, en coopération avec d'autres pays et des ONG, a constitué des patrouilles efficaces de lutte contre le braconnage, a officiellement accru la superficie des aires protégées réservées au tigre, a adopté une stratégie nationale pour la conservation du tigre de l'Amour et a mené à bien un recensement national des tigres;
- e) la Chine, qui a convoqué une réunion des pays asiatiques, dont les Etats de l'aire de répartition et de consommation, pour discuter des moyens de renforcer la coopération relative au commerce des espèces sauvages, qui a abouti à l'adoption de la Déclaration de Beijing (1995); et
- f) le Viet Nam qui, en mars 1995, a accueilli un atelier pour promouvoir la coopération entre la République populaire démocratique lao, le Cambodge et le Viet Nam, afin de conserver le tigre;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

PRIE instamment:

- a) tous les Etats Parties et non-Parties, en particulier ceux de l'aire de répartition du tigre et de consommation, d'adopter de toute urgence une législation complète et des mesures de contrôle, dans le but d'éliminer le commerce des parties et produits de tigre, afin de réduire de façon notable le commerce illicite de ces parties et produits d'ici à la 11^e session de la Conférence des Parties;
- b) le Secrétariat, dans la mesure du possible, d'aider les Parties qui cherchent à améliorer leur législation, en leur apportant un avis technique et des informations pertinentes;
- c) toutes les Parties qui cherchent à améliorer leur législation réglementant le commerce des tigres et de leurs parties et produits, ou à adopter une telle législation, de prévoir des sanctions propres à réfréner le commerce illicite et d'envisager de prendre des mesures nationales pour faciliter l'application de la CITES, notamment en interdisant volontairement le commerce intérieur des tigres et de leurs parties et produits et en interdisant la vente de parties et produits de tigre issus d'un commerce illicite, ainsi que celle des produits étiquetés comme contenant des parties ou produits de tigre;
- d) toutes les Parties de traiter tout produit censé contenir des spécimens de tigre comme un produit de tigre facilement identifiable et, par conséquent, soumis aux dispositions relatives aux espèces de l'Annexe I, tel que stipulé dans la résolution Conf. 9.6, et, pour celles qui ne l'ont pas fait, de promulguer une législation leur permettant de mettre en oeuvre intégralement ces dispositions, pour ces produits;
- e) les Etats Parties et non-Parties possédant des stocks de parties et produits de tigre de rassembler ces stocks et d'en assurer un contrôle adéquat;
- f) tous les Etats de l'aire de répartition et de consommation qui ne sont pas Parties à la CITES d'y adhérer aussi rapidement que possible; et

- g) les Etats faisant ou non partie de l'aire de répartition du tigre d'appuyer les programmes internationaux de conservation de l'espèce et d'y participer, et d'envisager d'adhérer au Forum mondial pour le tigre;

RECOMMANDE:

- a) que les gouvernements des Etats de l'aire de répartition du tigre et, le cas échéant, de ceux qui n'en font pas partie, établissent conjointement des dispositifs bilatéraux et multilatéraux pour la gestion des espèces de faune et de flore sauvages partagées et des habitats protégés ayant des frontières communes, afin d'améliorer l'efficacité du contrôle des mouvements transfrontaliers illégaux de tigres et de leurs parties et produits;
- b) que les Etats Parties et non-Parties convoquent des ateliers régionaux sur les besoins en matière de lutte contre la fraude liée aux mouvements transfrontaliers de parties et produits de tigre, avec l'appui technique du Secrétariat CITES et, le cas échéant, le soutien financier des gouvernements et des ONG intéressés;
- c) que tous les Etats de l'aire de répartition et de consommation améliorent la communication et l'échange d'informations en désignant au moins un agent de liaison, afin d'établir un réseau régional facilitant les contrôles du commerce illégal des parties et produits de tigre; et
- d) que tous les Etats Parties et non-Parties utilisent pleinement l'ECO-MESSAGE de l'OIPC/Interpol, relatif aux procédures normalisées d'échange de renseignements, afin d'améliorer leur coopération en ce qui concerne le contrôle du commerce du tigre;

DEMANDE:

- a) aux pays possédant les connaissances appropriées d'encourager et d'aider, de toute urgence, les Etats de l'aire de répartition et les pays de consommation à élaborer un protocole scientifique pour identifier les produits à base d'os de tigre dans les médicaments et à mettre sur pied des laboratoires de police scientifique, et de fournir une assistance technique pour faciliter la détection et l'identification précise des parties de tigre et des produits manufacturés dérivés; et

- b) que, compte tenu de l'importance primordiale, pour l'application de la Convention, des données sur la biologie et la répartition géographique de l'espèce, les pays donateurs contribuent au financement de l'infrastructure et à la mise à disposition des connaissances nécessaires à l'établissement de bases de données et de cartes informatisées, ainsi que d'autres techniques de gestion de conservation et de lutte contre la fraude;

RECOMMANDE aux gouvernements des pays de consommation:

- a) de collaborer avec les communautés et entreprises de médecine traditionnelle à l'élaboration de stratégies visant à éliminer l'utilisation et la consommation des parties et produits de tigre;
- b) de mener des campagnes d'éducation et de sensibilisation appropriées sur l'importance écologique du tigre, de ses proies et de son habitat, destinées aux communautés rurales et urbaines concernées et à d'autres groupes cibles dans les Etats de l'aire de répartition, en faisant appel au savoir autochtone et à la sagesse traditionnelle; et
- c) de retirer, s'il y a lieu, les parties et produits de tigre de la pharmacopée officielle et d'y inclure des produits de substitution acceptables ne constituant pas une menace pour d'autres espèces sauvages, et de lancer des programmes d'éducation destinés aux entreprises et aux groupes d'utilisateurs dans les pays de consommation aux fins d'éliminer l'utilisation de substances dérivées du tigre et de promouvoir l'adoption de solutions de substitution; et

EN APPELLE à tous les gouvernements et organisations intergouvernementales, aux organismes internationaux d'aide et aux organisations non gouvernementales pour qu'ils fournissent, de toute urgence, des fonds et autres types d'assistance pour mettre un terme au commerce illégal des tigres et de leurs parties et produits et garantir leur survie dans la nature.

Réglementation du commerce des plantes

RAPPELANT les résolutions Conf. 5.14, Conf. 5.15 et Conf. 8.17, adoptées par la Conférence des Parties à ses cinquième et huitième sessions (Buenos Aires, 1985; Kyoto, 1992), relatives à l'application de la CITES aux plantes;

SACHANT que la Convention prévoit des mesures de coopération internationale pour protéger certaines espèces de plantes sauvages d'une surexploitation due au commerce international;

SACHANT que le texte de la Convention et plusieurs résolutions de la Conférence des Parties relatives aux plantes ont été rédigés avant les derniers développements en matière de reproduction végétale et de commerce des plantes reproduites artificiellement;

RAPPELANT les nombreux problèmes spécifiques auxquels les Parties à la Convention ont été – et sont encore – confrontées dans l'application de la Convention aux plantes;

RECONNAISSANT qu'il y a des aspects propres au commerce des plantes et à la biologie végétale, tels ceux relatifs aux plantules d'orchidées en flacons, qui ne sont pas analogues à ceux concernant les animaux et qu'une approche différente est parfois nécessaire pour les plantes;

RECONNAISSANT que le contrôle du commerce des plantules d'orchidées en flacons n'est pas considéré comme étant en rapport avec la protection des populations naturelles des espèces d'orchidées;

RECONNAISSANT que plusieurs problèmes liés à la réglementation du commerce international des plantes, au titre de la Convention, concernent des spécimens reproduits artificiellement;

OBSERVANT que certaines Parties qui exportent de grandes quantités de plantes reproduites artificiellement doivent trouver des moyens de réduire le travail administratif tout en maintenant la protection des plantes sauvages et d'aider les exportateurs de plantes reproduites artificiellement à comprendre les dispositions de la Convention et à les respecter;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

Concernant la définition de «reproduites artificiellement»

ETABLIT:

a) que l'expression «reproduites artificiellement» est interprétée comme se référant seulement aux plantes vivantes issues de graines, boutures, divisions, tissus cauleux ou autres tissus végétaux, spores ou autres propagules dans des conditions contrôlées; et

que «dans des conditions contrôlées» signifie dans un milieu non naturel, manipulé intensivement par l'homme pour produire des espèces sélectionnées ou des hybrides. Les caractéristiques générales des conditions contrôlées peuvent inclure, sans que la liste soit exhaustive, le labourage, l'apport d'engrais, l'élimination des mauvaises herbes, l'irrigation, ou des travaux de pépinières telles que la mise en pots ou sur planches, ou la protection contre les intempéries;

b) que la population parentale cultivée utilisée pour la reproduction artificielle doit être, à la satisfaction des autorités gouvernementales compétentes du pays d'exportation:

i) établie conformément aux dispositions de la CITES et aux lois nationales pertinentes et de manière non préjudiciable à la survie de l'espèce dans la nature; et

ii) gérée de manière à garantir le maintien à long terme de cette population parentale cultivée;

c) que les graines ne sont considérées comme reproduites artificiellement que si elles sont issues de spécimens acquis conformément aux dispositions du paragraphe b) ci-dessus et cultivés dans des conditions contrôlées, ou d'une population parentale reproduite artificiellement conformément au paragraphe a) ci-dessus;

d) que tous les autres parties et produits ne sont considérés comme reproduits artificiellement que s'ils sont issus de spécimens reproduits artificiellement conformément aux dispositions du paragraphe a) ci-dessus; et

e) que les plantes greffées ne sont reconnues comme reproduites artificiellement que lorsque les porte-greffe et les greffons ont été reproduits artificiellement;

Concernant l'inscription de taxons supérieurs de plantes

RECOMMANDE:

a) le maintien de l'inscription actuelle aux annexes de taxons supérieurs, notamment les familles Orchidaceae et Cactaceae, car elle est essentielle au contrôle efficace du commerce de nombreuses espèces de ces taxons qui sont menacées ou qui risquent de le devenir; et

b) aux Parties qui envisagent de préparer une proposition de transfert à l'Annexe I d'une espèce particulière d'un taxon supérieur inscrit à l'Annexe II d'examiner:

i) si la protection accrue, que le transfert à l'Annexe I peut entraîner, compensera le risque accru créé en attirant l'attention des commerçants sur l'espèce;

ii) la facilité de la reproduire artificiellement;

iii) si elle peut être actuellement obtenue à partir de cultures de spécimens reproduits artificiellement et en quelles quantités; et

iv) tout problème pratique d'identification de l'espèce, en particulier des formes sous lesquelles elle peut être commercialisée;

Concernant les hybrides

ETABLIT que:

a) les hybrides sont soumis aux dispositions de la Convention, même s'ils ne sont pas spécifiquement inscrits aux annexes, si l'un de leurs parents ou les deux appartiennent à des taxons inscrits aux annexes, à moins que ces hybrides soient exemptés des contrôles CITES par une annotation spécifique des Annexes II ou III (voir l'annotation °608 dans l'Interprétation des Annexes I et II); et

b) concernant les hybrides reproduits artificiellement:

i) les espèces ou autres taxons végétaux inscrits à l'Annexe I doivent être annotés (conformément à l'Article XV) si les dispositions relatives à l'annexe la plus restrictive s'y appliquent;

ii) si une espèce ou autre taxon végétal inscrit à l'Annexe I est annoté, un permis d'exportation ou un certificat de réexportation est nécessaire pour le commerce des spécimens de tous les hybrides reproduits artificiellement qui en sont issus; mais

iii) les hybrides reproduits artificiellement issus d'une ou de plusieurs espèces ou d'un ou de plusieurs autres taxons non annotés, inscrits à l'Annexe I, sont considérés comme inscrits à l'Annexe II et bénéficient par conséquent de toutes les dérogations applicables aux spécimens reproduits artificiellement d'espèces inscrites à l'Annexe II;

Concernant les plantules en flacons

RECOMMANDE que les plantules en flacons d'espèces d'orchidées inscrites à l'Annexe I soient interprétées comme exemptées des contrôles CITES en vertu des dispositions de l'Article VII, paragraphe 4, et de l'Article I, paragraphe b) iii), de la Convention et en accord avec une dérogation à la résolution Conf. 9.6 pour ce cas particulier;

Concernant la mise en oeuvre de la Convention pour les plantes

RECOMMANDE que les Parties s'assurent que:

- a) les agents d'exécution sont bien informés des dispositions de la Convention, des procédures régissant l'inspection et le dédouanement des spécimens végétaux CITES et des procédures nécessaires pour la détection du commerce illicite;
- b) les services d'exécution ont accès aux matériels et aux experts permettant l'identification des spécimens végétaux commercialisés, que les spécimens soient d'origine sauvage ou reproduits artificiellement;
- c) les services d'exécution utilisent les rapports annuels, les documents phytosanitaires, les catalogues de pépinières et d'autres sources d'information pour détecter un commerce illicite éventuel; et
- d) les services d'exécution maintiennent des rapports étroits avec les organes de gestion et les autorités scientifiques, afin d'établir les priorités en matière de mise en oeuvre de la Convention et de les suivre;

Concernant le commerce des spécimens végétaux sauvés

RECOMMANDE:

- a) que, dans toute la mesure du possible, les Parties s'assurent que les programmes visant à la modification de l'environnement ne menacent pas la survie d'espèces végétales inscrites aux annexes à la Convention, et que la protection *in situ* des espèces inscrites à l'Annexe I soit considérée comme un devoir national et international;
- b) que les Parties mettent en culture les spécimens sauvés, lorsque les efforts concertés n'ont pas permis d'assurer que ces programmes ne mettent pas en danger des populations sauvages d'espèces inscrites aux annexes à la Convention; et
- c) que le commerce international des spécimens sauvés des plantes inscrites à l'Annexe I, et des plantes inscrites à l'Annexe II dont la commercialisation pourrait nuire à la survie de l'espèce dans la nature, ne soit autorisé que si les conditions suivantes sont respectées:
 - i) ce commerce favorise de toute évidence la survie de l'espèce, bien que ce ne soit pas dans la nature;

ii) l'importation a pour but de conserver et de propager l'espèce; et

iii) l'importation est effectuée par un jardin botanique ou une institution scientifique de bonne réputation ou par une pépinière enregistrée; et

Concernant l'éducation en matière de conservation des plantes par le biais de la Convention

RECOMMANDE:

- a) que les Parties fournissent systématiquement des mises à jour des informations concernant tous les aspects de l'application de la CITES aux plantes, en vue de leur publication dans des revues scientifiques ou horticoles, ou des publications du commerce des plantes ou des associations d'amateurs;
- b) que les Parties fournissent régulièrement aux jardins botaniques, aux organisations touristiques et aux organisations non gouvernementales intéressées des mises à jour des informations concernant tous les aspects de l'application de la CITES, en vue d'une large diffusion dans le grand public;
- c) que les Parties établissent et entretiennent des liens étroits avec les organisations nationales du commerce des plantes afin de les informer sur tous les aspects de l'application de la CITES aux plantes, et d'informer le Secrétariat des problèmes spécifiques d'application rencontrés par ces organisations nationales, afin qu'ils soient examinés par le Comité pour les plantes;
- d) que le Secrétariat établisse et entretienne des liens étroits avec les organisations internationales du commerce des plantes et les associations de jardins botaniques (en particulier l'Association internationale des jardins botaniques et l'Organisation internationale pour la conservation des plantes dans les jardins botaniques); et
- e) que le Secrétariat diffuse des informations au sujet des aspects bénéfiques de la reproduction artificielle pour la survie des populations naturelles et, lorsque c'est possible, encourage la reproduction artificielle; et

ABROGE les résolutions ou parties de résolutions suivantes:

- a) résolution Conf. 5.14 (Buenos Aires, 1985) – Amélioration de la réglementation du commerce des plantes – recommandations a), b), d), e), h) et i);
- b) résolution Conf. 5.15 (Buenos Aires, 1985) – Amélioration et simplification de la réglementation du commerce des plantes reproduites artificiellement; et
- c) résolution Conf. 8.17 (Kyoto, 1992) – Amélioration de la réglementation du commerce des plantes.

Lignes directrices pour l'évaluation des propositions d'élevage en ranch des tortues marines soumises conformément à la résolution Conf. 10.18

RECONNAISSANT qu'en règle générale, l'exploitation des tortues marines n'est pas conduite de manière durable et a entraîné le déclin de leurs populations;

RECONNAISSANT aussi que d'autres facteurs comme la disparition de l'habitat, la pollution et les prises incidentes ont un effet négatif grave sur les populations de tortues marines;

RAPPELANT que la résolution Conf. 10.18, adoptée à la 10^e session de la Conférence des Parties (Harare, 1997), recommande qu'en cas de proposition de transfert d'une espèce de l'Annexe I à l'Annexe II aux fins d'élevage en ranch, l'établissement d'élevage «doit, en premier lieu, être profitable à la conservation de la population locale»;

CONSTATANT que la biologie unique des tortues marines rend difficile leur exploitation durable et impose des contraintes particulières à leur exploitation, nécessitant des contrôles rigoureux;

RECONNAISSANT que la demande de produits de tortues marines dans certains Etats stimule le commerce illicite au niveau national et international;

CONSTATANT que la coopération entre les Etats de l'aire de répartition favorise considérablement la conservation des populations de tortues marines;

COMPRENANT que, compte tenu du comportement des tortues marines qui retournent pondre sur des plages spécifiques, les Etats de l'aire de répartition ont la responsabilité particulière de protéger les sites de ponte et les femelles venant pondre à la saison de la reproduction;

RECONNAISSANT que l'exploitation durable peut comporter des avantages potentiels pour la conservation des tortues marines et de leurs habitats;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

RECOMMANDE que:

- a) toute Partie souhaitant permettre le commerce international de produits de l'élevage en ranch de tortues marines satisfasse à toutes les dispositions de la Convention et des résolutions Conf. 5.16 (Rev.), adoptée par la Conférence des Parties à sa cinquième session (Buenos Aires, 1985) et amendée à la 10^e, et Conf. 10.18;
- b) toute Partie souhaitant transférer une population de tortues marines de l'Annexe I à l'Annexe II en application de la résolution Conf. 10.18 fournisse des informations conformes aux lignes directrices figurant en annexe à la présente résolution; et que
- c) toute Partie dont la population de tortues marines est transférée à l'Annexe II en application de la présente résolution et de la résolution Conf. 10.18 s'assure que des procédures d'envoi de rapports réguliers au Secrétariat existent et sont appliquées. En cas de non-respect de cette disposition et si les avantages pour la conservation de cette population ne sont pas démontrés, ou si les autres dispositions de la résolution Conf. 10.18 ne sont pas respectées, le paragraphe c) sous le dernier RECOMMANDE de ladite résolution pourrait être appliqué.

Annexe

Lignes directrices pour l'évaluation des propositions d'élevage en ranch des tortues marines soumises conformément à la résolution Conf. 10.18

1. Gestion des ressources

A. Données biologiques

La proposition devrait fournir des informations sur la biologie, la gestion et la répartition géographique de chaque population concernée sur toute son aire de répartition. La répartition géographique devrait être décrite en utilisant les techniques scientifiques appropriées. Par aire de répartition, on entend l'ensemble des Etats de l'aire de répartition et les eaux dans lesquelles se trouve une population.

Les caractéristiques suivantes de la population de tortues marines faisant l'objet de la proposition d'élevage en ranch devraient être indiquées:

- a) Répartition. Décrire les sites de ponte actuels (et si possible historiques), les lieux d'alimentation et l'aire de migration de la population. Les sites de ponte où les oeufs et/ou les nouveau-nés seront prélevés devraient être décrits en détail.
- b) Etat et tendances. Décrire la population et ses tendances sur la base d'indices d'abondance aux différents stades biologiques, en accordant une attention particulière à la structure des âges/tailles de la population.
- c) Reproduction. Fournir une estimation ou le calcul du taux de reproduction annuel ou de la production annuelle (par ex., le nombre d'oeufs et/ou de nouveau-nés).

- d) Mortalité. Fournir une estimation du succès de la ponte et de la mortalité due aux activités humaines.

B. Gestion nationale

L'application effective d'un plan de gestion national sera une condition préalable à l'approbation d'une proposition d'élevage en ranch de tortues marines. Le plan devrait inclure les éléments suivants:

- a) Surveillance continue. Une description du programme annuel de surveillance continue des tendances de population et des taux de mortalité.
- b) Protection de l'habitat. Toutes les plages de ponte importantes, les lieux d'alimentation et autres habitats jouant un rôle marquant devraient être protégés contre les perturbations, notamment les activités de développement et d'urbanisation et la pollution.
- c) Régulation des prélèvements. Les prélèvements destinés aux ranchs devraient normalement être limités aux oeufs et/ou aux nouveau-nés. Les quantités annuelles (et les pourcentages) d'oeufs et/ou de nouveau-nés dont le prélèvement est proposé devront être spécifiées. Le taux de prélèvement proposé devrait également être présenté en proportion de la production naturelle de la population faisant l'objet de prélèvements destinés à l'élevage.

- d) Protection de la population. Les causes de mortalité des tortues marines dues aux activités humaines, telles que les prélèvements incontrôlés, les prises incidentes au cours de la pêche et la pollution de l'habitat, devraient être identifiées et des mécanismes devraient être mis en place pour les limiter.
- e) Arrêt des prélèvements. Des seuils préétablis des tendances de population et des changements dans l'état de la population, la mortalité ou l'habitat devraient être proposés et leur dépassement devrait déclencher automatiquement la suspension des prélèvements et la prise de mesures de conservation supplémentaires.

C. Gestion régionale

Compte tenu du comportement migrateur de nombreuses espèces de tortues marines, le segment de population se trouvant sous la juridiction d'un Etat ne devrait pas être considéré de façon isolée. Les Etats de l'aire de répartition se partageant la majorité de la population devraient participer à toute gestion de cette population.

Toute Partie soumettant une proposition d'élevage en ranch s'assurera qu'un protocole de gestion régionale sera établi et effectivement appliqué, afin de favoriser la conservation de la population.

- a) L'action menée par l'auteur d'une proposition pour développer une gestion coopérative régionale parmi les Etats de l'aire de répartition se partageant la majorité de la population devrait être décrite. La gestion régionale devrait comporter des mécanismes de coopération en vue de:
 - i) évaluer l'état de conservation de la population sur l'ensemble de son aire de répartition et identifier les aires de recrutement primordiales (par ex., lieux de reproduction et sites de ponte);
 - ii) suivre régulièrement les tendances de population, avec évaluation des causes de la mortalité annuelle, y compris l'évaluation des effets de l'élevage en ranch;
 - iii) protéger effectivement les plages de ponte importantes et autres habitats essentiels (zones d'alimentation par ex.);
 - iv) réguler, s'il y a lieu, les prélèvements et la vente intérieure de spécimens de tortues marines; et
 - v) mettre en place un contrôle effectif du commerce afin d'éviter de stimuler le commerce illicite de produits provenant de populations sauvages.
- b) Le protocole de gestion régionale, conçu pour améliorer la conservation des tortues marines dans la nature, devrait également examiner la législation de conservation en vigueur et le contrôle du commerce mis en place par les Etats de l'aire de répartition et constituer un forum pour le développement de mesures de contrôle du commerce plus efficaces ou complémentaires, d'activités de lutte contre la fraude et d'autres mesures de conservation.

2. Contrôle du commerce

Les auteurs de propositions doivent prendre toutes les mesures possibles pour garantir que le commerce des produits des ranchs agréés ne favorisera pas le commerce d'autres sources, qui nuirait à la survie de la population, d'autres populations ou d'autres espèces de

tortues marines, ou ne sera pas la cause d'un tel commerce. En conséquence, avant que le commerce international ne soit autorisé, la Partie auteur d'une proposition devrait s'assurer qu'elle-même et les pays auxquels sont destinés les produits de l'élevage disposent des cadres légaux et des mesures administratives permettant la surveillance continue et l'établissement de rapports, et que des mécanismes de lutte contre la fraude existent au plan local et national. Chaque Partie auteur d'une proposition doit en particulier:

- a) Accepter que les exportations de produits de tortues marines dérivés de la population couverte par sa proposition soient limitées à ceux provenant de l'établissement d'élevage en ranch, et en quantités spécifiées (un quota pourrait être fixé) pouvant être atteintes par la production d'élevage en ranch proposée. Les Etats importateurs fourniront une documentation sur les lois réglementant l'importation, la réexportation, la possession, la vente, l'achat et le transport des tortues marines et de leurs parties et produits, et indiqueront les mesures prises pour contrôler les stocks de ces spécimens.
- b) Fournir une documentation sur ses lois et ses mécanismes de lutte contre la fraude (y compris ceux en vigueur dans tout territoire ou unité administrative d'outre-mer) réglementant le prélèvement des tortues marines dans la nature ou la possession, la vente, l'achat, le transport, l'importation et l'exportation des tortues marines et de leurs parties et produits.
- c) Effectuer l'enregistrement de tout stock de parties et produits de tortues marines détenu sur son territoire et instaurer des systèmes de marquage et de contrôle, afin que ces produits se distinguent facilement des articles similaires provenant des ranchs agréés.
- d) Décrire les procédures de marquage et de suivi des parties et produits provenant des ranchs agréés, qui permettront d'identifier de façon sûre les produits des ranchs, notamment les méthodes de marquage des produits et des emballages, les types d'emballages, les méthodes de transport, les voies d'expédition, les documents accompagnant les produits, la sécurité de l'entreposage, le contrôle de l'inventaire jusqu'au lieu d'exportation et la spécification des quantités maximales de produits (quotas) pouvant être exportées chaque année.

3. L'établissement d'élevage en ranch

Pour donner suite à la recommandation e) ii) sous le premier RECOMMANDE de la résolution Conf. 10.18, l'auteur d'une proposition devrait fournir des informations sur ce qui suit:

- a) Fonctionnement financier. L'identité des propriétaires et un plan commercial et financier tenant compte de la demande du marché et des buts et objectifs de la production.
- b) Installations. La description, sur la base de normes techniques et professionnelles:
 - i) du site, notamment l'emplacement géographique, la disposition, la superficie et les caractéristiques techniques;
 - ii) des locaux à disposition pour détenir le cheptel et entreposer la nourriture, et de ceux affectés à la quarantaine, à l'abattage et à la transformation, à la réfrigération et à la congélation;
 - iii) de la source d'eau de mer, y compris des systèmes de circulation de l'eau, de filtrage, d'élimination des déchets et de contrôle de la qualité de l'eau; et

- iv) du personnel, notamment l'effectif et la qualification des personnels technique et de gestion et l'effectif du personnel des services généraux.
- c) Procédures opérationnelles, en particulier les éléments suivants:
- i) le prélèvement du cheptel, notamment les sites de prélèvement, les méthodes employées pour enlever et transporter les spécimens, les classes de taille et d'âge des spécimens (par ex., les oeufs, les nouveau-nés), les époques de prélèvement, le nombre de spécimens devant être prélevés chaque année et la part de la production annuelle naturelle représentée par les prélèvements, les techniques de manutention et de transport jusqu'au ranch, les taux de blessure et la mortalité pendant le prélèvement et le transport;
 - ii) les taux d'occupation, notamment le nombre ou le poids de tortues par 1000 litres d'eau de mer et par mètre carré;
 - iii) les plans de production, avec des profils de production par classe d'âge et de taille, les taux de croissance, les méthodes utilisées pour identifier les animaux du ranch, les procédures d'élimination ne concernant pas l'exploitation, les rapports sur la mortalité autre que résultant de l'exploitation, les méthodes d'utilisation des carcasses résultant de la mortalité non liée à l'exploitation et le nombre de spécimens par classe d'âge et de taille devant être exploités chaque année;
 - iv) l'alimentation, avec indication des sources de nourriture, la composition de l'alimentation générale, l'évaluation des additifs et des contaminants, et le régime alimentaire (quantité, fréquence et méthode de distribution de la nourriture);
 - v) les soins de santé, y compris le suivi, les soins vétérinaires et les traitements; et
- vi) le protocole d'abattage, y compris la sélection des spécimens, les méthodes d'enlèvement et de transport des spécimens jusqu'à l'abattoir, la méthode d'abattage sans cruauté, les techniques de découpe et de transformation, l'élimination des déchets.
- d) Tenue des données, en indiquant les procédures d'inspection et de suivi des registres tenus par l'établissement d'élevage en ranch.
- e) Bénéfices, en indiquant de quelle manière la population locale profitera des activités de l'établissement.
- 4. Déclaration décrivant succinctement les avantages découlant de l'établissement d'élevage pour la population**
- Les auteurs de propositions devraient résumer les dispositifs légaux et de lutte contre la fraude qui empêcheront tout effet négatif découlant de la reprise du commerce licite et résumer les avantages résultants ou attendus des mesures de gestion appliquées à la population devant faire l'objet de prélèvements destinés à des ranchs, y compris les protocoles de gestion régionale.
- 5. Rapports**
- Les auteurs de propositions obtenant le transfert de leur population nationale de tortues marines de l'Annexe I à l'Annexe II en application de la présente résolution devraient fournir dans leurs rapports annuels des informations à jour concernant: l'état et les tendances de la population; tout changement dans la zone de plages comportant des sites de ponte convenant aux tortues marines; tout changement dans la lutte contre la fraude; et tout amendement aux accords de coopération passés en vue de préserver et de gérer la ressource en tortues marines. Les rapports devraient également expliquer en détail la nature des protocoles de gestion régionale et les progrès réalisés dans leur élaboration et leur application.

Inscription d'espèces à l'Annexe III

RECONNAISSANT que, conformément au paragraphe 1 de l'Article XVI de la Convention, les Parties ont le droit d'inscrire des espèces à l'Annexe III;

RAPPELANT que le paragraphe 3 de l'Article II de la Convention prévoit qu'une Partie peut inscrire des espèces à l'Annexe III uniquement lorsque la coopération des autres Parties est nécessaire pour le contrôle du commerce;

RECONNAISSANT que pour une espèce dont la répartition naturelle s'étend au-delà du territoire de la Partie qui en demande l'inscription à l'Annexe III et des pays contigus, cette inscription ne doit pas nécessairement couvrir tous les Etats de l'aire de répartition;

CONSTATANT que la résolution Conf. 1.5, adoptée à la première session de la Conférence des Parties (Berne, 1976), recommande que tous les parties et produits facilement identifiables d'espèces inscrites à l'Annexe III soient couverts;

CONSTATANT que la résolution Conf. 5.22, adoptée à la cinquième session de la Conférence des Parties (Buenos Aires, 1985), recommande des critères pour l'inscription d'espèces à l'Annexe III;

CONSTATANT que la résolution Conf. 7.15, adoptée à la septième session de la Conférence des Parties (Lausanne, 1989), encourage les Parties à déclarer l'inscription d'espèces à l'Annexe III ou la suppression d'espèces de cette même annexe lors des sessions de la Conférence des Parties;

CONSTATANT que la résolution Conf. 8.23, adoptée à la huitième session de la Conférence des Parties (Kyoto, 1992), recommande entre autres qu'avant de soumettre une proposition d'inscription d'une espèce à l'Annexe III, les Parties demandent l'avis du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes sur l'état commercial et l'état biologique de cette espèce;

SACHANT que l'Annexe III contient actuellement plusieurs espèces faisant rarement, voire jamais, l'objet d'un commerce international, et pour lesquelles la Convention n'a donc pas d'effet;

OBSERVANT que de nombreuses Parties ne sont pas disposées à assumer la charge administrative qui résulte de l'application des dispositions de la Convention concernant l'Annexe III;

ESTIMANT que cette application peu satisfaisante de la Convention vient du fait que les Parties ne sont pas pleinement convaincues de l'efficacité de l'Annexe III;

RECONNAISSANT que le paragraphe 5 de la résolution Conf. 1.5 est lacunaire en ce qu'il n'aborde pas la nécessité d'une application adéquate de la législation interne;

RAPPELANT le désir exprimé par la Conférence des Parties à sa huitième session (Kyoto, 1992) de limiter le nombre de ses résolutions;

CONSIDERANT qu'en vue d'une application effective de la Convention eu égard à l'Annexe III, il serait souhaitable de formuler des lignes directrices claires concernant l'inscription d'espèces à cette annexe, reflétant les buts de la Convention exprimés dans son Préambule;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

RECOMMANDE à toute Partie ayant l'intention d'inscrire une espèce à l'Annexe III:

- a) de s'assurer que:

- i) l'espèce est originaire de son pays;
- ii) en vue de la conservation de l'espèce, sa réglementation nationale en interdisant ou limitant l'exploitation et contrôlant le commerce est adéquate, prévoit de sanctionner les prélèvements, le commerce ou la possession illicites et comprend des dispositions permettant la confiscation;
- iii) ses mesures internes d'application de cette réglementation sont adéquates; et
- iv) pour les espèces commercialisées pour leur bois, il soit envisagé de n'inscrire que la population géographiquement isolée de l'espèce dont l'inscription serait le meilleur moyen d'atteindre les buts de la Convention et de permettre son application effective, notamment en ce qui concerne la conservation de l'espèce dans le pays demandant son inscription;

- b) d'établir si, en dépit de cette réglementation et de ces mesures, des éléments indiquent que la coopération des Parties est nécessaire pour contrôler le commerce illicite;

- c) d'informer les organes de gestion des autres Etats de l'aire de répartition, les principaux pays importateurs connus, le Secrétariat, ainsi que le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes, de son intention d'inscrire l'espèce à l'Annexe III et de leur demander leur avis sur les effets potentiels de l'inscription; et

- d) après avoir procédé aux consultations nécessaires et vérifié que l'état biologique et commercial de l'espèce justifie sa décision, de soumettre au Secrétariat le nom de l'espèce qu'elle souhaite inscrire à l'Annexe III;

RECOMMANDE en outre que, sauf en cas d'inscription urgente, une Partie ayant l'intention d'inscrire une espèce à l'Annexe III ou de l'en supprimer, informe le Secrétariat de son intention au moins trois mois avant la tenue d'une session de la Conférence des Parties, afin que les autres Parties puissent être informées à temps de l'amendement et qu'il puisse entrer en vigueur à la même date que les amendements aux Annexes I et II adoptés à la même session;

CHARGE le Secrétariat:

- a) de publier simultanément les Annexes I, II et III modifiées après chaque session de la Conférence des Parties ou, si nécessaire, à d'autres moments; et
- b) de ne pas communiquer aux Parties l'inscription d'une espèce à l'Annexe III avant d'avoir reçu des copies de toutes les lois et réglementations nationales appropriées de la Partie concernée, conformément au paragraphe 4 de l'Article XVI;

DEMANDE au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes d'aider les Parties, si nécessaire, à évaluer l'état des espèces de l'Annexe III, sous réserve des fonds disponibles;

PRIE instamment les Parties ayant inscrit des espèces à l'Annexe III d'examiner périodiquement l'état de ces espèces, en tenant compte des présentes lignes directrices et de toute recommandation du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, afin de déterminer s'il est nécessaire de les maintenir à cette annexe; et

ABROGE les résolutions ou parties de résolutions suivantes:

- a) Résolution Conf. 1.5 (Berne, 1976) – Recommandations concernant l'application et l'interprétation de certaines dispositions de la Convention – paragraphes 3, 4 et 5;

b) Résolution Conf. 5.22 (Buenos Aires, 1985) – Critères d'inscription d'espèces à l'Annexe III – paragraphes a) et b) sous RECOMMANDE et le paragraphe sous DEMANDE;

c) Résolution Conf. 7.15 (Lausanne, 1989) – Amendements à l'Annexe III; et

d) Résolution Conf. 8.23 (Kyoto, 1992) – Examen de l'Annexe III.